

GROUPEMENT GMS/SSPM



REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES CONCLUS PAR LE GROUPE IV AU TITRE DE LA GESTION 2017

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

RAPPORT FINAL
AOUT 2019

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des marchés conclus par le Ministère de la Justice au titre de la gestion 2017, conformément aux exigences des termes de référence du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et le Groupement GMS/SSPM.

La mission a été réalisée conformément aux normes internationales d'audit de l'IFAC applicables notamment celles relatives aux missions d'exécution de procédures convenues (ISRS 4400 ancienne ISA 920).

La mission a pour objectif principal de vérifier, au sein des Autorités Contractantes (AC) du Groupe IV, la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) pour les marchés sélectionnés, afin de s'assurer que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

A l'issue des travaux de la revue, les constats sont les suivants :

Au plan institutionnel et organisationnel

- retard dans la nomination des membres de la Commission des marchés et de la Cellule de passation des marchés, en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 du MEF fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions de marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics.
- retard dans la transmission à la DCMP et à l'ARMP des arrêtés portant nomination des membres de la Commission des marchés et de la Cellule de passation des marchés, en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 du MEF fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions de marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics.
- non production des rapports trimestriels et du rapport annuel à transmettre à la DCMP et à l'ARMP, en violation de l'article 1 de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 du MEF.
- non reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits des ventes de DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du décret n° 2017-546 du 25 Avril 2017 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

- insuffisance notoire du dispositif d'archivage des dossiers de passation des marchés, conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 du MEF relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics.
- les actes de nomination des membres de la commission de réception des fournitures et travaux n'ont pas été produits, en violation des dispositions de l'article 109 du code des marchés publics.

Au plan de la passation des marchés

Marchés passés par appel d'offres

- Non publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 56.3 du CMP qui stipule : « les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés sur le portail officiel des marchés publics et au moins dans un journal quotidien de grande diffusion... ». Cette non-conformité concerne le marché par appel d'offres ouvert N° **A00-F_DAGE_016 relatif à l'acquisition de mobilier et matériel de bureau**.
- L'avis de la cellule de passation des marchés sur le rapport d'analyse comparative des offres, ainsi que l'avis technique et juridique n'ont pas été sollicités par l'autorité contractante, concernant le dit marché, en violation des dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 du MEF pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
- L'autorité contractante n'a pas publié pour ce même marché, l'avis d'attribution provisoire dans les délais requis (3 jours à compter de la décision de la commission des marchés), en violation des dispositions de l'article 84.3 qui stipule : « la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la DCMF. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».
- Les convocations de la commission des marchés aux séances d'ouverture des plis et d'attribution ne sont pas formalisées et classées dans le dossier. Ainsi, l'auditeur n'a pas d'élément de confirmation lui permettant d'apprécier le respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP qui stipule que « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion ». Cette observation concerne essentiellement le marché par appel d'offres ouvert N° **A00-F_DAGE_016 relatif à l'acquisition de mobilier et matériel de bureau**, le marché par appel d'offres ouvert N° **F-DAGE-014 relatif à l'acquisition de matériel roulant** et le marché par appel d'offres restreint n° **A0R-02-2016/MJ/DCPJAE relatif aux travaux d'achèvement du centre de formation judiciaire**.

-
- L'auditeur n'a pas d'élément de confirmation de la transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, permettant ainsi de vérifier la conformité à l'article 67.4 du CMP qui stipule que « le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'AC peut juger utile de faire connaître sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un PV signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ». Cette non-conformité concerne le marché par appel d'offres ouvert N° **A00-F_DAGE_016 relatif à l'acquisition de mobilier et matériel de bureau** et le marché par appel d'offres ouvert N° **F-DAGE-014 relatif à l'acquisition de matériel roulant**.
 - La publication de l'avis d'attribution définitive au portail des marchés publics n'a pas été effectuée, en violation des dispositions de l'article 86 du CMP qui stipule que « dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'AC publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ». Cette non-conformité concerne les marchés précédemment indiqués.
 - Le règlement du marché n'est pas intervenu dans les délais requis, en violation des dispositions de l'article 107 du CMP qui stipule « 1. Le règlement doit intervenir dans le délai de quarante-cinq jours compté, suivant le cas, à partir du jour où le créancier a régularisé son dossier, suivant la notification qui lui en a été faite dans les conditions prévues à l'article précédent. Le défaut de règlement dans ce délai de quarante-cinq jours fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du règlement. 2. les intérêts moratoires prévus sont calculés sur le montant des droits à acompte ou à paiements pour solde à un taux supérieur de 2% au taux d'escompte de l'institut d'émission ». Cette non-conformité concerne le marché par appel d'offres ouvert N° **F-DAGE-014 relatif à l'acquisition de matériel roulant**.
 - Certaines observations de la DCMF n'ont pas été prises en compte concernant le marché par appel d'offres restreint N°**AOR-02-2016/MJ/DCPJAE relatif aux travaux d'achèvement du centre de formation judiciaire**. Il s'agit notamment de : l'harmonisation du montant de la capacité de financement prévu au point 5 de la lettre d'invitation avec celui indiqué au point 2.3 de l'annexe A du DPAO.
 - Pour le marché cité précédemment, la commission des marchés n'a pas évalué les offres dans le délai requis (3 jours francs), en violation de l'article 73-2 du CMP.
 - Aussi, il n'y a pas d'éléments de confirmation de la publication de l'attribution provisoire, conformément aux prévisions de l'article 87 du CMP qui stipule que « les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence ».
 - Le Dossier d'Appel d'Offres n'est pas classé dans le dossier remis à l'auditeur pour lui permettre d'apprécier la conformité aux dispositions de l'article 58 du CMP. Cette observation concerne le marché passé par appel d'offres restreint N°**001-2017-**

AOR/DSJ/DCPJAE/MJ/ relatif aux travaux d'achèvement de la construction du palais de justice de Saint-Louis.

- Nous ne disposons pas dans les dossiers fournis de la facture définitive et des preuves de paiement (bon d'engagement, titre de créance et de certification). Cette observation concerne le marché passé par appel d'offres restreint **N°001-2017-AOR/DSJ/DCPJAE/MJ/ relatif aux travaux d'achèvement de la construction du palais de justice de Saint-Louis.**

- **Marchés passés par demandes de renseignement et de prix à compétition ouverte**

- Les lettres de notification aux candidats non retenus ne figurent pas dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du CMP stipulant que : « l'AC attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un PV d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues ». Cette non-conformité concerne essentiellement la **DRP N° F DAGE 17 relative à la sélection d'un maître d'œuvre pour la fourniture et pose de VR4 pour le palais de justice Lat-Dior, DRPCO N° S-DAGE 18 relative à la sélection d'un maître d'œuvre pour l'entretien et la réparation de véhicules** et la **DRPCO N° S-CFJ-112/ CONTRAT N° 066/CFJ/DIR relative à l'organisation matérielle de séminaires, congrès et journées d'études.**
- Les pièces administratives suivantes : attestations de la CSS, de l'IPRES, des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du travail, prévues à l'article 44 du CMP n'ont pas été fournies par les candidats. Ce manquement concerne essentiellement la **DRP OUVERTE N° S-DAGE 18 relative à l'entretien et la réparation de véhicules, la DRPCO N° F CFJ 065 relative à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques** et la **DRPCO N° S-CFJ-112/ CONTRAT N° 066/CFJ/DIR/ relative à l'organisation matérielle de séminaires congrès et journées d'études CFJ.**
- L'avis de publication provisoire ne figure pas dans le dossier remis à l'auditeur, conformément aux prévisions de l'article 87 du CMP qui stipule que « les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence ». Cette non-conformité concerne essentiellement la **DRPCO N° F CFJ 065 relative à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques.**
- Nous ne disposons pas des lettres de notification de l'attribution du marché au candidat dont l'offre a été retenue, conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP. Cette non-conformité concerne essentiellement la **DRPCO N° F CFJ 065 relative à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques** et la **DRPCO N° S-CFJ-112/CONTRAT N° 066/CFJ/DIR relative à l'organisation matérielle de séminaires, congrès et journées d'études.**
- L'avis d'appel à la concurrence n'est pas classé dans le dossier disponible ; ce qui constitue une entrave à l'appréciation des dispositions de l'art 5 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP qui stipule que : « l'autorité contractante qui adopte cette procédure (DRP à compétition ouverte) lance un avis public d'appel à la concurrence. Le

-
- délai minimal de dépôt des offres est de 15 jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à concurrence ». Cette non-conformité concerne la **DRPCO N° S-CFJ-112/ CONTRAT N° 066/CFJ/DIR relative à l'organisation matérielle de séminaires, congrès et journées d'études.**
- Le dossier de demande de renseignements et de prix n'est pas fourni pour permettre à l'auditeur d'apprécier la conformité aux dispositions de l'article 58 du CMP. Cette observation concerne la **DRPCO N° S-CFJ-112/ CONTRAT N° 066/CFJ/DIR, relative à l'organisation matérielle de séminaires, congrès et journées d'études.**
 - L'auditeur n'a pas d'élément de confirmation de la revue de la DRP par la CPM, en violation des dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 00865 du 22 Janvier 2015 du MEF, relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du CMP. Cette non-conformité concerne la **DRPCO N° S-CFJ-112/ CONTRAT N° 066/CFJ/DIR relative à l'organisation matérielle de séminaires, congrès et journées d'études.**
- **Marchés passés par demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte**
- La lettre d'invitation n'est pas classée dans le dossier et l'auditeur n'a pas la confirmation de sa transmission aux candidats, ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du CMP qui stipule que : « l' AC sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins 5 entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées ». Cette non-conformité concerne essentiellement la **DRPCR relative à la sélection de maitre d'œuvre pour la réalisation d'autres prestations de services et la DRP-CR N°S-CFJ-115 relative à l'achat d'ouvrages spécialisés.**
 - **DRPCR relative à la sélection de maitre d'œuvre pour la réalisation d'autres prestations de services.**
 - Les pièces administratives suivantes : attestations de la CSS, de l'IPRES, des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du travail, prévues à l'article 44 du CMP ne sont pas fournies. Cette non-conformité concerne essentiellement la **DRPCR relative à la sélection de maitre d'œuvre pour la réalisation d'autres prestations de services, la DRP N°03/MJ/CPM/2017/ CONTRAT N°122 relative à la sélection de maitre d'œuvre pour l'organisation d'un séminaire, la DRP N°0135/MJ/DAGE/ CONTRAT N° 0135/MJ/DAGE/ relative à l'organisation d'un atelier de diagnostic sur les bonnes pratiques au sein des maisons de justice et la DRPCR N°F-DESPS-19 relative à l'achat de consommables informatiques.**
 - La lettre de notification de l'attribution du marché au candidat dont l'offre a été retenue ne figure pas dans le dossier, conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP. Ce manquement concerne essentiellement la **DRPCR relative à la sélection de maitre d'œuvre pour la réalisation d'autres prestations de services et la DRP N°0135/MJ/DAGE/ CONTRAT N° 0135/MJ/DAGE/ relative à l'organisation d'un atelier de diagnostic sur les bonnes pratiques au sein des maisons de justice.**

-
- L'attribution du marché n'est pas publiée sur le site des marchés publics et la confirmation de la communication à la DCMF de la liste des entreprises consultées, du nom de l'attributaire et du montant du marché n'est pas établie en violation des dispositions de l'art 4 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 du MEF qui stipule que : « les marchés attribués suivant la procédure de DRPCR sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'AC communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ». Cette non-conformité concerne quasiment toutes les DRPCR de l'échantillon défini.
 - La notification aux candidats non retenus de l'attribution du marché, n'est pas formalisée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 du MEF stipulant que : « l'AC attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un PV d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues ». Cette non-conformité concerne quasiment toutes les DRPCR contrôlées.
 - L'autorité contractante a utilisé la procédure de passation des marchés de services courants en lieu et place des marchés de prestations intellectuelles, en violation des dispositions de l'article 80 du CMP. Cette non-conformité concerne la **DRP N°03/MJ/CPM/2017/ CONTRAT N°122, relative à la sélection de maître d'œuvre pour l'organisation d'un séminaire.**
 - Concernant la DRP précitée, l'autorité contractante n'a pas procédé à la publication de l'attribution du marché sur le site des marchés publics. La date du contrat et celle de son approbation ne sont pas mentionnées, ceci ne permet pas d'apprécier le respect des dispositions de l'art 85 du CMP. Cette non-conformité concerne la **DRP N°DRP.T-04-2017-MJ/DCPJAE/CONTRAT N° 000084/ relative à la sélection de maître d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de TI de Kédougou.**
 - La lettre d'invitation n'est pas datée et l'auditeur n'a pas la confirmation de sa transmission aux candidats ; ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du CMP qui stipule que : « l'AC sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins 5 entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées ». Cette non-conformité concerne la **DRP N°0135/MJ/DAGE/ CONTRAT N° 0135/MJ/DAGE relative à l'organisation d'un atelier de diagnostic sur les bonnes pratiques au sein des maisons de justice.**
 - Concernant la **DRPCR N°S-CFJ-115 relative à l'achat d'ouvrages spécialisés**, il n'y a ni de rapport d'évaluation, ni de PV de dépouillement, permettant d'apprécier le respect des dispositions de l'article n° 61 de la directive n° 04/2015/CM/UEMOA qui stipule que : « l'évaluation est effectuée conformément à un rapport type communautaire d'évaluation et de comparaison des offres ».
 - Concernant la DRPCR N° T-09-2017/MJ/DCPJAE relative aux travaux de réhabilitation du TI de Kolda, l'avis de la cellule de passation des marchés n'a pas été sollicité, en violation de l'article premier de l'arrêté n° 00865 du 22 Janvier 2015 du MEF relatif à l'organisation et au bon fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
 -

- Aussi, pour le dit marché, l'ouverture des plis, l'attribution du marché et la signature du contrat sont intervenues le même jour ; ce qui ne laisse aucune chance aux candidats retenus de pouvoir exercer leurs droits de recours, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07 Janvier 2015 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

Nous restons à votre entière disposition et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, de nos salutations distinguées.

Mame Thierno MBACKE

**Expert-Comptable Diplômé
Directeur Associé**

SOMMAIRE

1.CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	12
1.1.Contexte	12
1.2.Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer	13
1.2.1.Objectifs Généraux.....	13
1.2.2.Objectifs Spécifiques	13
2.ENVIRONNEMENT DES MARCHES.....	14
2.1.Cadre institutionnel et réglementaire	14
2.2.Organes chargés de la Passation des Marchés Publics	15
2.2.1.Cellule de Passation des Marchés (CPM)	15
2.2.2.Commission des Marchés Publics (CMP).....	16
2.3.Les Organes de Contrôle et de Régulation.....	16
2.3.1.Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)	16
2.3.2.Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)	16
2.4.Seuils de Passation des Marchés Publics	16
2.5.Modes de Passation des Marchés Publics	17
3.SYNTHESE DE LA REVUE	17
3.1.Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et l'environnement de la passation des marchés.....	17
3.1.1.Présentation de l'Autorité Contractante	17
3.1.2.Commission des Marchés (Commission, Charte de transparence et d'éthique en MP).....	19
3.1.3.Cellule de Passation des Marchés	19
3.1.4.Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	19
3.1.5.Reversement de la quote-part de l'ARMP	20
3.1.6.Document de programmation de la préparation des marchés	20
3.1.6.1.Plan de Passation des Marchés (PPM)	20
3.1.6.2.Avis Général de Passation des Marchés	20
3.1.7.Archivage des dossiers	20
3.1.8.Autres	20

3.2.constats spécifiques aux marchés examinés	21
3.2.1.Échantillon.....	21
3.2.2.Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée.....	23
3.2.3.Marchés conclus par appel d'offres ouvert	23
3.2.4.Marchés passés par Appel d'offres restreint AOR.....	25
3.2.5.Marchés passés par demande de renseignements à compétition restreinte (DRP-CR).....	26
3.2.6.Marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte DRP-CO.....	31
3.2.7.Avenant	33
3.3. Constats relatifs à l'exécution financière.....	34
4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS.....	35
5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	44
6. STATISTIQUE DES ANOMALIES.....	46
6.1.Statistique sur les anomalies des AOO	46
6.2.Statistique sur les anomalies des DRPCR.....	47
6.3. Statistique sur les anomalies des DRPCO	48
6.4. Statistique sur les avenants.....	48
7. ANNEXES	49
7.1. Liste des marchés audités.....	50
7.2. Réponse de l'Autorité Contractante	54
7.3. Réponse du Cabinet aux commentaires de l'AC.....	55

LISTE DES ABREVIATIONS & ACRONYMES

AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorités Contractantes
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AI	Auditeur Indépendant
AMI	Appel à Manifestation d'Intérêt
ANO	Avis de Non Objection
AO	Appel d'Offres
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BC	Bon de Commande
BL	Bordereau de Livraison
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code des Obligations de l'Administration
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DE	Devis (Détail) Estimatif
DMI	Demande à Manifestation d'Intérêt
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MGLDAT	Ministère de la Gouvernance Locale et de l'Aménagement du Territoire
MI	Manifestation d'Intérêt
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
NCMP	Nouveau Code des Marchés Publics
PAP	Procès-verbal d'Attribution Provisoire
PI	Prestation Intellectuelle
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-Verbal
PVR	Procès-verbal de Réception
RAO	Rapport d'Analyse des Offres
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
TDR	Terme de Références
TC	Titre de Créance
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1. Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, la rationalisation du contrôle à priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue à priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marchés publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle à postériori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle à priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle à postériori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

Par ailleurs, compte tenu des délais requis dans la passation des marchés pour le choix des Consultants devant procéder à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, les marchés ne seront plus conclus sur une durée annuelle mais sur trois années.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARMP au titre des exercices 2017 et 2018.

1.2. Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer

1.2.1. Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier 2017 et le 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics et la performance du système (respect des délais...). Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP.

1.2.2. Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc...;
- de procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; nous avons aussi examiné le degré d'application (en pourcentage), par l'Autorité Contractante, des décisions sur les plaintes soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- d'examiner la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- d'examiner et évaluer les situations d'attribution des marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de

gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;

- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes des marchés, des cellules de passation des marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- d'évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;
- de formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires ;

Conformément aux termes de référence de la mission, nous avons été appuyés autant que de besoin par un expert de l'ARMP (point focal) pour nous accompagner et nous introduire auprès des Autorités Contractantes afin de faciliter le travail.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2.1. Cadre institutionnel et réglementaire

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

☒ **Directives :**

- Directive N°04/2005/CM/ UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.
- Directive N°5/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.

☒ **Lois :**

- Loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi 06-16 du 30 juin 2006.

☒ **Décrets :**

- Décret n° 2014-1212 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Décret n°2007-547 du 25 avril 2007 portant Création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

☒ **Arrêtés :**

- Arrêtés d'application du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) ;
- Arrêté N° 00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés Publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés Publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté N° 00862 du 22 janvier 2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00861 du 22 janvier 2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés Publics.

2.2. Organes chargés de la Passation des Marchés Publics

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi, le décret n° 2014-1212 du 22 Septembre 2014 a-t-il prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, lesquelles structures sont encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.1. Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les missions et attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2. Commission des Marchés Publics (CMP)

L'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics.

2.3. Les Organes de Contrôle et de Régulation

Le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.3.1. Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

L'ARMP est une Autorité indépendante, rattachée à la Primature, créée par la Loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Les missions et attributions de l'ARMP découlent du décret N°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

L'ARMP est composée de trois (03) organes essentiels :

- le Conseil de régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de règlement des différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.3.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

Le contrôle à priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers types, les attributions selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Économie et des Finances, est créée par le Décret N°2007-547 du 25 Avril 2007. L'organisation et le fonctionnement de la DCMP sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

2.4. Seuils de Passation des Marchés Publics

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert ainsi qu'il suit :

Pour ce qui concerne l'Etat, les établissements publics et les collectivités locales :

- 70 000 000 francs CFA pour les travaux,
- 50 000 000 francs CFA pour les fournitures et services courantes,
- 50 000 000 francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Pour ce qui concerne les Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale :

- 100 000 000 francs CFA pour les travaux,
- 60 000 000 francs CFA pour les fournitures et services courantes,
- 60 000 000 francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2.5. Modes de Passation des Marchés Publics

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert sans pré qualification,
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification,
- l'appel d'offres restreint,
- l'appel d'offres en deux étapes,
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du décret portant CMP et l'arrêté n°00107 du 07/01/2015.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et l'environnement de la passation des marchés

3.1.1. Présentation de l'Autorité Contractante

Organisation :

Le Ministère de la justice comprend :

- le Cabinet et les services rattachés ;
- le Secrétaire général ;
- les directions.

• Le Cabinet et les services rattachés

Le Cabinet est composé du Directeur de Cabinet, d'un Chef de Cabinet, des Conseillers techniques et de l'Attaché de Cabinet.

Les services rattachés au Cabinet sont :

- l'inspection générale de l'Administration de la Justice est chargée de l'inspection permanente de l'ensemble des services et organismes relevant du Ministère de la Justice et des juridictions de l'ordre judiciaire, à l'exception de la Cour suprême ;
- le Centre de Formation Judiciaire est chargé de la formation initiale et continue des magistrats, des administrateurs des greffes, des greffiers, des inspecteurs de l'Éducation surveillée et de la Protection sociale, des éducateurs spécialisés, des auxiliaires et autres professionnels de Justice ;
- la Commission nationale OHADA est une structure autonome placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la justice et sous la tutelle financière du Ministre chargé de l'Économie et des Finances. Elle a pour mission de servir de relais entre les organes et les institutions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et les acteurs nationaux impliqués dans la mise en œuvre et le développement du droit des affaires OHADA ;

- le Service de la communication est chargé de la mise en œuvre de la politique de communication du Ministère de la Justice.

● **Le Secrétariat général et les services rattachés**

Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret, sur proposition du Premier Ministre, parmi les agents de l'Etat d la hiérarchie A 1 ou assimilée, justifiant d'une ancienneté de dix (10) ans de service effectif dans l'Administration publique.

Le Secrétariat général est placé sous l'autorité du Ministère de la Justice.

Le Secrétariat général assiste le Ministre chargé de la Justice, dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du département.

A ce titre, il est chargé :

- de la coordination administrative et technique des activités des différents services du département dont il assure le bon fonctionnement ;
- de la préparation et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles, en rapport avec l'Inspection Interne ;
- de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;
- de l'information du Ministre sur le fonctionnement de son département, particulièrement sur la gestion administrative et financière des crédits du Ministre ;
- du contrôle et de la présentation des actes et documents soumis à la signature du Ministre ;
- de la gestion du courrier commun et des archives du Ministre.

L'ensemble des directions de l'administration centrale du Ministère de la Justice et les autres services administratifs, non rattachés au Cabinet, sont placés sous l'autorité du Secrétariat général.

Le Secrétariat général assure le suivi du fonctionnement des établissements publics, et organismes placés sous la tutelle ou le contrôle du Ministère de la Justice

En cas de changement de Ministre, le Secrétariat général assure la continuité de l'action administrative au sein du Ministère. Il rend compte au nouveau Ministre des réalisations et des projets de son prédécesseur.

Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- la cellule de Passation des Marchés publics, dont la mission est d'assurer la planification, l'examen et le suivi de l'exécution des marchés publics ;
- la cellule des Etudes statistiques, de la planification et du suivi-évaluation chargée de la confection d'outils, de la collecte et du traitement des données statistiques et de leur analyse, de l'élaboration des documents de planification statistiques, du suivi et de l'évaluation des plans, des projets et programmes ;
- la cellule d'exécution administrative et financière du Programme sectoriel Justice ;
- la cellule Genre chargée de promouvoir l'aspect genre dans la politique du ministre ;
- la cellule juridique, chargée de veiller à la qualité des projets de texte élaborés par le ministre et à la mise en œuvre de l'agenda législatif et réglementaire du ministère ;
- le centre national des Archives judiciaires dont la mission est de collecter, traiter, conserver et communiquer les archives de l'Administration judiciaire ayant au moins dix (10) ans d'âge ;

- le service des archives et de la Documentation chargé de la collecte, la conservation de la bibliothèque de la chancellerie ;
- le bureau du courrier commun dont la mission est l'enregistrement, la diffusion et le classement de l'ensemble du courrier Arrivée Départ du Ministère.

● Les directions à l'administration centrale

Les directions à l'administration centrale du Ministère de la Justice sont :

- la direction des Affaires civiles et du Sceau ;
- la direction des Affaires criminelles et des grâces ;
- la direction des services judiciaires ;
- la direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale ;
- la direction de l'Administration pénitentiaire ;
- la direction de la Justice de proximité et de la promotion de l'accès au droit ;
- la direction des droits humains ;
- la direction des Constructions des Palais de Justice et autres Edifices ;
- la direction de la dématérialisation et de l'autonomisation des Services Judiciaires ;
- la direction de l'Administration générale et de l'Equipeement.

3.1.2. Commission des Marchés (Commission, Charte de transparence et d'éthique en MP)

Le ministère de la justice a nommé tardivement les membres de la CM par arrêté N° 02259/MJ/DAGE/DRHAS du 09 FÉV. 2017, en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 qui fixe la date de nomination et la transmission des actes y relatifs au plus tard le 5 janvier de chaque année à la DCMP et à l'ARMP. L'acte a été transmis à la DCMP et à l'ARMP par lettre N°000061/MJ/SG/CPM.

Nous avons relevé que seules deux personnes ont été désignées pour assurer la suppléance des membres de la commission, en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015.

L'arrêté n° 13685/MJ/DAGE/BEMP en date du 02 juillet 2017 complétant l'arrêté n° 2559/MJ/DAGE/DRHAS du 09 février 2017, n'est pas conforme à la réglementation en vigueur notamment l'article 6 de l'arrêté n°00864 précité.

En ce qui concerne la décision n° 0109/MJ/DAGE en date du 14 Décembre 2014 portant habilitation de la personne responsable des marchés au titre de la gestion 2015, il a été relevé que Monsieur Ibrahima Ndiaye président de la commission des marchés est en même temps la personne responsable de certains marchés du ministère de la justice en violation des articles 27 et 36 du code des marchés publics.

3.1.3. Cellule de Passation des Marchés

Les membres de la Cellule de passation des marchés ont été nommés par arrêté N°02258/MJ/DAGE/DRHAS du 09 février 2017. L'acte a été transmis à la DCMP et à l'ARMP.

3.1.4. Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Les rapports trimestriels et le rapport annuel à élaborer par l'AC pour transmission à l'ARMP et à la DCMP n'ont pas été produits, en violation de l'article 1 de l'arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 qui stipule que « les cellules de passation des marchés des autorités contractantes, visées à l'article 35 du CMP, sont chargées de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement des commissions des marchés des autorités contractantes.

A ce titre, elles sont notamment responsables des activités suivantes :

- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction Centrale des Marchés Publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- l'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elles relèvent, de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et de l'organe chargé du contrôle à priori, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente ».

3.1.5. Reversement de la quote-part de l'ARMP

Le Reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO n'a pas été effectué en violation des dispositions de l'article 37 du décret n°2017-546 du 25 Avril 2017 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics.

3.1.6. Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.6.1. Plan de Passation des Marchés (PPM)

Le plan de passation des marchés du Ministère a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap.

3.1.6.2. Avis Général de Passation des Marchés

L'Avis Général de Passation des Marchés du Ministère de la justice a été publié dans le quotidien « le Soleil » N° 13364 du 14 décembre 2016 conformément à l'alinéa 3 de l'article 6 du CMP qui stipule que : « les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

3.1.7. Archivage des dossiers

Nous avons noté des faiblesses sur le dispositif d'archivage des dossiers de la cellule de passation des marchés. Ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics.

3.1.8. Autres

Les actes de nomination des membres de la commission de réception des fournitures et travaux n'ont pas été produits en violation des dispositions de l'article 109 du code des marchés publics.

3.2. Constats spécifiques aux marchés examinés

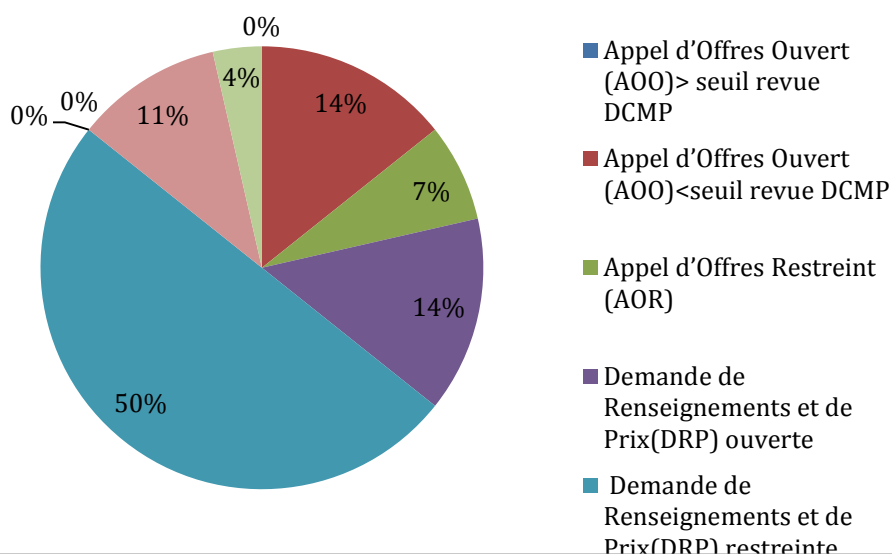
3.2.1. Échantillon

Notre échantillon est constitué de (04) appels d'offre ouverts pour un montant total de (364 558 069) FCFA, de (02) appels d'offres restreints pour un montant total de (2 243 279 189) FCFA, de (14) demandes de renseignement et de prix restreintes pour un montant total de (191 661 226) FCFA, de (04) demande de renseignement et de prix à compétition ouverte pour un montant total de (119 446 704) FCFA, de (03) avenants pour un montant total (296 915 012) FCFA et d'un (01) entente directe pour un montant de (59 600 000) FCFA.

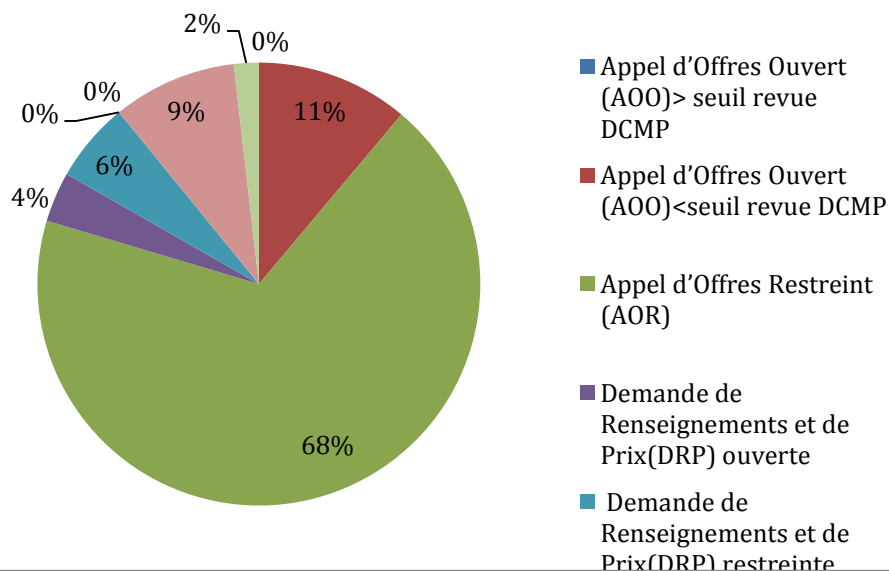
Tableau 1 : Récapitulatif des marchés présentés et couverts par mode de passation

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2017		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert (A00)	11	681 522 898				
dont> 1 000 000 000						
dont< Seuil de contrôle de la DCMP	11	681 522 898	4	364 558 069	36%	53%
Appel d'Offres Restreint (AOR)	2	2 243 279 189	2	2 243 279 189	100%	100%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP) Restreinte	67	516 612 116	14	191 661 226	21%	37%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP) ouverte	14	207 616 816	4	119 446 704	29%	58%
Demande de renseignement et de Prix simple	1	2 998 675	0	0	0%	0%
Avenant	3	296 915 012	3	296 915 012	100%	100%
Entente Directe (ED)	1	59 600 000	1	59 600 000	100%	100%
TOTAL	110	4 690 067 604	28	3 275 460 200	25%	70%

Statistique des marchés par mode de passation en nombre



Statistique des marchés par mode de passation en valeur



3.2.2. Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité audité

Tableau 2 : Récapitulatif des Seuils de Passation Applicables au Ministère de la Justice

Type de Marché	Seuils de Passation par Appel d'Offres (Article 53)	Seuils de Contrôle DCMP arrêté 106, pris en application art. 141 CMP (Dossier d'appel à la concurrence, Rapport d'évaluation et PV d'attribution provisoire, Examen juridique sur Projet de marché	Seuils Garantie de Soumission requise, arrêté 860, pris en application art. 114 CMP	Garantie de Bonne Exécution, arrêté 866, pris en application de l'art. 115 CMP
Marchés de Travaux	70 000 000	300 000 000	100 000 000	100 000 000
Marchés de Fournitures	50 000 000	200 000 000	80 000 000	70 000 000
Marchés de services et Prestations Intellectuelles	50 000 000	150 000 000	80 000 000	70 000 000

3.2.3. Marchés conclus par appel d'offres ouvert

APPEL D'OFFRES OUVERT N° AOO-F_DAGE_016 / ACQUISITION DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU/ BUROTIC DIFFUSION / 67 834 070Fcf TTC

- L'autorité contractante n'a pas publié l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 56.3 du CMP qui stipule : « les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés sur le portail officiel des marchés publics et au moins dans un journal quotidien de grande diffusion... ».
- L'avis de la CPM sur le rapport d'analyse comparative des offres, ainsi que l'avis technique et juridique n'ont pas été sollicités par l'autorité contractante en violation des dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 00865 du 22 Janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
- L'autorité contractante n'a pas publié l'avis d'attribution provisoire dans les délais requis (3 jours à compter de la décision de la commission des marchés) en violation des dispositions de l'article 84.3 qui stipule : « la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la DCMP. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».

-
- Les convocations de la commission des marchés aux séances d'ouverture des plis et d'attribution ne sont pas classées dans le dossier, ne nous permettant pas ainsi d'apprécier le respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP qui stipule que « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
 - Il n'y a pas d'élément de confirmation de la transmission des P.V. d'ouverture des plis aux soumissionnaires, en violation des dispositions de l'article 67.4 du CMP qui stipule que « le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'AC peut juger utile de faire connaître sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un PV signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ».
 - La publication de l'avis d'attribution définitive au portail des marchés publics n'est pas faite conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP qui stipule que « dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'AC publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics »

APPEL D'OFFRES OUVERT N° F-DAGE-014/ACQUISITION DE MATERIEL ROULANT CAETANO/ LOT1 173 450 000Fcf TTC – LOT2 74 700 000Fcf TTC

- Nous ne disposons pas d'élément de confirmation que le marché a fait l'objet d'une revue de la DCMP, en violation des dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 106 du 07 Janvier 2015 fixant le contrôle des dossiers de marchés pris en application de l'article 141 du CMP ;
- Les convocations de la commission des marchés aux séances d'ouverture des plis et d'attribution ne sont pas matérialisées, en violation de l'article 39 du CMP qui stipule que « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion » ;
- Il n'y a pas d'élément de confirmation de la transmission des P.V. d'ouverture des plis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67.4 du CMP qui stipule que « le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'AC peut juger utile de faire connaître sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un PV signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats » ;
- La publication de l'avis d'attribution définitive au portail des marchés publics n'est pas faite, conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP qui stipule que « dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'AC publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics » ;
- La lettre d'immatriculation et celle de notification du contrat ne figurent pas dans le dossier, ne permettant pas ainsi d'apprécier le respect de l'article 86 du CMP, qui stipule que « les marchés régulièrement conclus, y compris ceux passés par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte, sont transmis à la direction chargée du contrôle des marchés publics pour immatriculation avant leur notification à l'attributaire »

par l'autorité contractante. Dès réception du dossier de marché complet, elle a un délai de 3 jours pour procéder à l'opération » ;

- Le règlement du marché n'est pas intervenu dans les délais requis, en violation des dispositions de l'article 107 du CMP qui stipule « 1. Le règlement doit intervenir dans le délai de quarante-cinq jours, suivant le cas, à partir du jour où le créancier a régularisé son dossier, suivant la notification qui lui en a été faite dans les conditions prévues à l'article précédent. Le défaut de règlement dans ce délai de quarante-cinq jours fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du règlement. 2. les intérêts moratoires prévus sont calculés sur le montant des droits à acompte ou à paiements pour solde à un taux supérieur de 2% au taux d'escompte de l'institut d'émission » ;

DRP N°F DAGE 17 / SELECTION DE MAITRE D'OEUVRE POUR L'APPROVISIONNEMENT ET POSE DE VRV4 POUR LE PALAIS DE JUSTICE LAT DIOR / SOFICA/ 48.573.999 CFA TTC

- Les lettres de notification aux candidats non retenus ne figurent pas dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 3 arrêté 107 du CMP stipulant que : « l'AC attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un PV d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues » ;

3.2.4. Marchés passés par Appel d'offres restreint AOR

APPEL D'OFFRES RESTREINT N°AOR-02-2016/MJ/DCPJAE/ TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE/ UNIVERSAL ALU / 272 466 528Fcf TTC

- Des observations de la DCMR relatives au dossier de consultation, n'ont pas été prises en compte notamment, l'harmonisation du montant de la capacité de financement prévu au point 5 de la lettre d'invitation et celui indiqué au point 2.3 de l'annexe A du DPAO ;
- La commission des marchés n'a pas évalué les dossiers dans le délai requis (3 jours francs), en violation de l'article 73-2 du CMP ;
- Les convocations de la commission des marchés aux séances d'ouverture des plis et d'attribution ne figurent pas dans le dossier, ne nous permettant pas ainsi d'apprécier le respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP qui stipule que « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion » ;
- L'avis de publication provisoire ne figure pas dans le dossier fourni, conformément aux prévisions de l'article 87 du CMP qui stipule que « les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence » ;
- L'auditeur ne dispose d'aucun élément d'information sur les conditions de résiliation du marché antérieur (art 129 et 130) ;

APPEL D'OFFRES RESTREINT N°001-2017-AOR/DSJ/DCPJAE/MJ/TRAVAUX**D'ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION DU PALAIS DE JUSTICE DE ST-LOUIS/ CSTP SA /
1 970 812 661 F cfa TTC**

- Le Dossier d'Appel d'Offres ne figure pas dans le dossier remis à l'auditeur, ne lui permettant pas ainsi d'apprécier la conformité aux dispositions de l'article 58 du CMP ;
- Les convocations de la commission des marchés aux séances d'ouverture des plis et d'attribution ne sont pas formalisées, en violation de l'article 39.1 du CMP qui stipule que « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion » ;
- Nous ne disposons pas dans le dossier fourni, de la facture définitive et des éléments de confirmation du paiement (bon d'engagement, titre de créance et de certification).

3.2.5. Marchés passés par demande de renseignements à compétition restreinte (DRP-CR)**DRP / SELECTION DE MAITRE D'OEUVRE POUR LA REALISATION D'AUTRES PRESTATIONS DE SERVICES/ I.F.F. S/ 6 992 680 F CFA TTC**

- La lettre d'invitation ne figure pas dans le dossier et il n'y a pas d'élément de confirmation de sa réception par les candidats, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du CMP qui stipule que : « l' AC sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins 5 entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées » ;
- Les pièces administratives suivantes : attestations de la CSS, de l'IPRES, des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du travail, prévues à l'article 44 du CMP ne sont pas fournies ;
- Les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas présentes dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 107 du CMP stipulant que : « l'AC attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un PV d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues » ;
- Nous ne disposons pas de la lettre de notification du marché au candidat dont l'offre a été retenue, conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP ;
- Le marché n'est pas publié sur le site des marchés publics et la confirmation de la communication à la DCMP de la liste des entreprises consultées, du nom de l'attributaire et du montant du marché n'est pas établie, en violation des dispositions de l'art 4 de l'arrêté n° 00107 du 07-01-2015 qui stipule que : « les marchés attribués suivant la procédure de DRP-Restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'AC communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ».

DRP N°03/MJ/CPM/2017/ CONTRAT N°122/ SELECTION DE MAITRE D'OEUVRE POUR L'ORGANISATION D'UN SEMINAIRE/ LAT SERVICES/ 10.997.600F CFA TTC

- L'autorité contractante a utilisé la procédure de passation des marchés de services courants en lieu et place des marchés de prestations intellectuelles en violation des dispositions de l'article 80 du CMP ;
- Aucun critère d'évaluation n'a été défini, en violation de l'article 80.g du CMP ;
- Les pièces administratives suivantes : attestations de la CSS, de l'IPRES, des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du travail, prévues à l'article 44 du CMP ne sont pas fournies ;
- L'autorité contractante n'a pas procédé à la publication de l'attribution du marché sur le site des marchés publics ;
- La confirmation de la communication à la DCMP de la liste des entreprises consultées, du nom de l'attributaire et du montant du marché n'est pas établie, en violation des dispositions de l'art 4 de l'arrêté n° 00107 du 07-01-2015 qui stipule que : « les marchés attribués suivant la procédure de DRP-Restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'AC communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ».

DRP N° F DAP 233/ CONTRAT N° 3891/ SELECTION DE MAITRE D'ŒUVRE POUR L'ACQUISITION DE MATERIELS DE COUCHAGE/ AZKHAR INTERNATIONAL/ 14.974.200 F CFA TTC

- Les pièces administratives suivantes : attestations de la CSS, de l'IPRES, des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du travail ; prévues à l'article 44 du CMP ne sont pas fournies ;
- Les lettres de notification aux candidats non retenus ne figurent pas dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 107 du CMP stipulant que : « l'AC attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un PV d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues » ;

DRP RESTREINTE N° F DAP 252/ CONTRAT N°003377/ MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE VIDEO SURVEILLANCE POUR LA MAISON D'ARRET DE REBEUSS / HOME INFO SERVICES/ 13.935.800F CFA TTC

- Le marché n'est pas publié sur le portail des marchés publics et la confirmation de la communication à la DCMP de la liste des entreprises consultées, du nom de l'attributaire et du montant du marché n'est pas établie, en violation des dispositions de l'art 4 de l'arrêté n° 00107 du 07-01-2015 qui stipule que : « les marchés attribués suivant la procédure de DRP-Restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'AC communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché » ;

DRP N°DRP.T-04-2017-MJ/DCPJAE/CONTRAT N° 000084/ SELECTION DE MAITRE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE TI DE KEDOUGOU/ ARC EN CIEL/ 24.998.195 F CFA TTC

- La date du contrat et celle de son approbation ne sont pas mentionnées ; ce qui ne permet pas d'apprécier le respect des dispositions de l'art 85 du CMP ;
- Le marché n'est pas publié sur le portail des marchés publics et la confirmation de la communication à la DCMP de la liste des entreprises consultées, du nom de l'attributaire et du montant du marché n'est pas établie, en violation des dispositions de l'art 4 de l'arrêté n° 00107 du 07-01-2015 qui stipule que : « les marchés attribués suivant la procédure de DRP-Restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'AC communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché » ;

DRP N° DRP T-05-MJ/DCPJ/ SELECTION DE MAITRE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE DE SAUVEGARDE DE CAMBERENE/ SIMCOM/ 24.986.331 F CFA TTC

- Les notifications aux candidats non retenus ne sont pas formalisées et classées dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du CMP stipulant que : « l'AC attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un PV d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues » ;
- Le marché n'est pas publié sur le site des marchés publics et la confirmation de la communication à la DCMP de la liste des entreprises consultées, du nom de l'attributaire et du montant du marché n'est pas établie, en violation des dispositions de l'art 4 de l'arrêté n° 00107 du 07-01-2015 qui stipule que : « les marchés attribués suivant la procédure de DRP-Restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'AC communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ».

DRP N°F DAP 168/ SELECTION DE MAITRE D'ŒUVRE POUR L'ACQUISITION DE MATERIELS ET USTENSILS DE CUISINE / AZKHAR INTERNATIONAL/ 14.979.982Fcf TTC

- Les lettres de notification aux candidats non retenus ne figurent pas dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 107 du CMP stipulant que : « l'AC attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un PV d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues » ;
- Le marché n'est pas publié sur le site des marchés publics et il n'y a pas d'élément de confirmation de la communication à la DCMP de la liste des entreprises consultées, du nom de l'attributaire et du montant du marché, en violation des dispositions de l'art 4 de l'arrêté n° 00107 du 07-01-2015 qui stipule que : « les marchés attribués suivant la procédure de DRP-Restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'AC communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ».

DRP N°128/MJ/DAGE/ CONTRAT N° 000128/ SELECTION DE MAITRE D'ŒUVRE POUR LA FOURNITURE ET POSE DE SPLIT ET CLIMATISEUR ARMOIRE POUR LE COMPTE DU MINISTRE DE LA JUSTICE/ PRESS HIGH TECH/ 9 988 700 F CFA TTC.

- Les notifications aux candidats non retenus ne sont pas formalisées et classées dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 107 du CMP stipulant que : « l'AC attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un PV d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues » ;
- Le marché n'est pas publié sur le site des marchés publics et la confirmation de la communication à la DCMP de la liste des entreprises consultées, du nom de l'attributaire et du montant du marché, n'est pas établie, en violation des dispositions de l'art 4 de l'arrêté n° 00107 du 07-01-2015 qui stipule que : « les marchés attribués suivant la procédure de DRP-Restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'AC communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ».

DRP N°0135/MJ/DAGE/ CONTRAT N° 0135/MJ/DAGE/ ORGANISATION D'UN ATELIER DE DIAGNOSTIC SUR LES BONNES PRATIQUES AU SEIN DES MAISONS DE JUSTICE/ LENA DISTRIBUTION/ 9 995 780F CFA TTC

- La lettre d'invitation n'est pas datée et il n'y a pas de confirmation de sa réception par les candidats ; ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du CMP qui stipule que : « l'AC sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins 5 entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées » ;
- Les pièces administratives suivantes : attestations de la CSS, de l'IPRES, des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du travail, prévues à l'article 44 du CMP, ne sont pas fournies ;
- Les notifications aux candidats non retenus ne sont pas formalisées et classées dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 107 du CMP stipulant que : « l'AC attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un PV d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues » ;
- Nous ne disposons pas de la lettre de notification de l'attribution du marché au candidat dont l'offre a été retenue, conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP ;

DRP N°0136/MJ/CPM/ CONTRAT N° 021/MJ/DAGE/ ORGANISATION D'UN ATELIER DE DIAGNOSTIC DU SECTEUR DE LA JUSTICE / Lena Distribution/ 9 995 780FCFA TTC

- Les pièces administratives suivantes : attestations de la CSS, de l'IPRES, des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du travail, prévu à l'article 44 du CMP, ne sont pas fournies par les candidats.
- Les notifications aux candidats non retenus ne sont pas formalisées et classées dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 3 arrêté 107 du CMP stipulant que : « l'AC attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un PV d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues ».

DRP-CR N°F-DESPS-19/ ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES/ DEV TECHNOLOGIE / 8 959 740Fcf TTC

- L'heure de l'ouverture des plis est omise dans la lettre d'invitation ; ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du CMP ;
- Les pièces administratives suivantes : attestations de la CSS, de l'IPRES, des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du travail, prévues à l'article 44 du CMP, ne sont pas fournies par les candidats ;
- La lettre de communication à la DCMF de la liste des entreprises consultées, du nom de l'attributaire et du montant du marché ne figure pas dans le dossier, en violation des dispositions de l'art 4 de l'arrêté n° 00107 du 07-01-2015 qui stipule que : « les marchés attribués suivant la procédure de DRP-Restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'AC communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ».

DRP-CR N°S-CFJ-115/ Achat d'ouvrages spécialisés/ Groupe Speedo Europe Affaires/ 12 500 000Fcf TTC

- La DRP n'est pas formalisée et classée dans le dossier; ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du CMP qui stipule que : « l'AC sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins 5 entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées » ;

Le dossier fourni ne comprend, ni de rapport d'évaluation, ni de PV de dépouillement, permettant d'apprécier le respect des dispositions de l'article n° 61 de la directive n° 04/2015/CM/UEMOA qui stipule que : « l'évaluation est effectuée conformément à un rapport type communautaire d'évaluation et de comparaison des offres » ;

- Les pièces administratives suivantes : attestations de la CSS, de l'IPRES, des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du travail, prévues à l'article 44 du CMP, ne sont pas fournies ;

-
- Les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas classées dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 3 arrêté 107 du CMP stipulant que : « l'AC attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un PV d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues » ;
 - Nous ne disposons pas de la lettre de notification du marché au candidat dont l'offre a été retenue, conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP ;

DRP-CR N°0001974/ Fournitures pour installation réseau concertina/ Kala Multiservices/ 14 643 800FCFA TTC

- Les pièces administratives suivantes : attestations de la CSS, de l'IPRES, des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du travail, prévues à l'article 44 du CMP, ne sont pas fournies par les candidats ;
- Les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas classées dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 107 du CMP stipulant que : « l'AC attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un PV d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues » ;
- La lettre de notification de l'attribution du marché au candidat dont l'offre a été retenue, ne figure pas dans le dossier; ce qui est un manquement aux dispositions de l'article 86 du CMP ;

DRP-CRN°T-09-2017/MJ/DCPJAE/ Travaux de réhabilitation du TI de Kolda/ MIFTAH GLOBAL SOLUTION/ 19 717 068Fcfa TTC

- Les pièces administratives suivantes : attestations de la CSS, de l'IPRES, des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du travail, prévues à l'article 44 du CMP, ne sont pas fournies par les candidats ;
- L'ouverture des plis, l'attribution du marché et la signature du contrat sont intervenues le même jour ; ce qui ne laisse aucune chance aux candidats non retenus de pouvoir exercer leurs droits de recours, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP ;

Marchés passés par demande de renseignements à compétition ouverte DRP-CO

3.2.6 Marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte DRP-CO

DRP OUVERTE N° S-DAGE 18 / SELECTION DE MAITRE D'ŒUVRE POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DE VEHICULE (LOT-06) / FEMME AUTO/ 9.511.390 F CFA TTC

- Les pièces administratives suivantes : attestations de la CSS, de l'IPRES, des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du travail, prévues à l'article 44 du CMP, ne sont pas fournies par les candidats ;

-
- Les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas classées dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 107 du CMP stipulant que : « l'AC attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un PV d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues ».

DRP N° F CFJ 065/ SELECTION DE MAITRE D'ŒUVRE POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES (LOT 1 ET 2)

- Les pièces administratives suivantes : attestations de la CSS, de l'IPRES, des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du travail, prévues à l'article 44 du CMP, ne sont pas fournies par les candidats ;
- L'avis de publication de l'attribution provisoire ne figure pas dans le dossier, conformément aux prévisions de l'article 87 du CMP qui stipule que « les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence » ;
- Les lettres de notification aux candidats non retenus ne figurent pas dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du CMP stipulant que : « l'AC attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un PV d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues » ;
- Nous ne disposons pas de la lettre de notification de l'attribution du marché au candidat dont l'offre a été retenue, conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP.

DRP-CO N° S-CFJ-112/ CONTRAT N° 066/CFJ/DIR/ ORGANISATION MATERIELLE DE SEMINAIRES, CONGRES, CONFERENCES ET JOURNEES D'ETUDES CFJ/ ETSMBERRY MEISSA TEIND/ 40 000 000Fcf TTC

- L'appellation du marché renvoie à un marché de prestations intellectuelles et non à un marché de services ;
- L'avis d'appel à la concurrence ne figure pas dans le dossier ; ce qui constitue une entrave à l'appréciation de la conformité aux dispositions de l'art 5 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP qui stipule que : « l'autorité contractante qui adopte cette procédure (DRP à compétition ouverte) lance un avis public d'appel à la concurrence. Le délai minimal de dépôt des offres est de 15 jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à concurrence » ;
- La demande de renseignements et de prix n'est pas disponible, pour permettre à l'auditeur d'apprécier le respect de l'article 58 du CMP ;
- Nous ne disposons pas d'élément de confirmation que la DRP a fait l'objet d'une revue de la CPM, conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 Janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du CMP ;
- Le rapport d'évaluation des offres ne figure pas dans le dossier, pour permettre à l'auditeur d'apprécier le respect des dispositions de l'article n° 61 de la directive n°04/2015/CM/UEMOA qui stipule que : « l'évaluation est effectuée conformément à un rapport type communautaire d'évaluation et de comparaison des offres » ;

-
- Les pièces administratives suivantes : attestations de la CSS, de l'IPRES, des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du travail, prévues à l'article 44 du CMP, ne sont pas fournies par les candidats ;
 - Les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas disponibles dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 107 du CMP stipulant que : « l'AC attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un PV d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues ».
 - Nous ne disposons pas de la lettre de notification de l'attribution du marché au candidat dont l'offre a été retenue, conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP.

DRP-CO N°F-CFJ-102/ ACQUISITION DE COSTUMES D'AUDIENGE DESTINES AUX AUDITEURS DE JUSTICE ET AUX ELEVES GREFFIERS DU CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE/ SADIYA DESIGN/ 40 350 000Fcf TTC

- Les lettres de notification aux candidats non retenus ne figurent pas dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 3 arrêté 107 du CMP stipulant que : « l'AC attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un PV d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues » ;
- Nous ne disposons pas de la lettre de notification de l'attribution du marché au candidat dont l'offre a été retenue, conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP ;
- L'exploitation des documents disponibles dans le dossier, montre que le paiement du marché (facture n°17/11069/TN du 05 Décembre 2017) est antérieur à la réception provisoire (07 Décembre 2017) ; ce qui dénote d'une pratique aux antipodes des dispositions des articles 94 à 109 du CMP ;

3.2.7 Avenant

L'avenant portant sur les lots 3, 4, 5, relatif à l'acquisition de denrées alimentaires révèle les dysfonctionnements suivants :

- Au vu des dates de notification du marché initial (11/05/2017) et celle de l'avenant (29/12/2017), l'autorité contractante devrait soumettre les acquisitions complémentaires, objet dudit avenant, à un appel à la concurrence pour un nouveau marché, en vertu du principe de l'annualité budgétaire ;
- La réception des fournitures n'a pas été matérialisée par la commission de réception, en violation de l'article 109 du CMP qui stipule « lorsque la commission chargée de la réception des travaux, fournitures, ou services constate que les prestations fournies par le titulaire ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état ; l'autorité contractante peut proposer au titulaire une réfaction sur le prix global du marché ou sur les prix unitaires. En cas d'accord du titulaire du marché sur cette proposition de réfaction ; une réception provisoire est effectuée constatant l'accord des parties sur la réfaction retenue »

3.3. Constats relatifs à l'exécution financière

Au terme de nos vérifications, nous avons noté les observations suivantes :

Concernant l'appel d'offres ouvert N° F-DAGE-014/ACQUISITION DE MATERIEL ROULANT CAETANO/ LOT1 173 450 000Fcf TTC – LOT2 74 700 000Fcf TTC :

- Le règlement du marché n'est pas intervenu dans les délais requis, en violation des dispositions de l'article 107 du CMP qui stipule « 1. Le règlement doit intervenir dans le délai de quarante-cinq jours, suivant le cas, à partir du jour ou le créancier a régularisé son dossier, suivant la notification qui lui en a été faite dans les conditions prévues à l'article précédent. Le défaut de règlement dans ce délai de quarante-cinq jours fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du règlement. 2. les intérêts moratoires prévus sont calculés sur le montant des droits à acompte ou à paiements pour solde à un taux supérieur de 2% au taux d'escompte de l'institut d'émission ».

Concernant l'appel d'offres restreint N° 001-2017-AOR/DSJ/DCPJAE/MJ/ TRAVAUX D'ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION DU PALAIS DE JUSTICE DE ST-LOUIS/ CSTEP SA / 1 970 812 661Fcf TTC :

- La réception des travaux n'a pas été matérialisée par la commission de réception des travaux, en violation de l'article 109 du CMP qui stipule « lorsque la commission chargée de la réception des travaux, fournitures, ou services constate que les prestations fournies par le titulaire ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état ; l'autorité contractante peut proposer au titulaire une réfaction sur le prix global du marché ou sur les prix unitaires. En cas d'accord du titulaire du marché sur cette proposition de réfaction ; une réception provisoire est effectuée constatant l'accord des parties sur la réfaction retenue » ;
- La facture définitive et les justificatifs de paiement (bon d'engagement, titre de créance et de certification) ne figurent pas dans le dossier disponible.

Pour l'avenant portant sur les lots 3, 4, 5 et relatif à l'acquisition de denrées alimentaires :

- la réception des fournitures n'a pas été matérialisée par la commission de réception, en violation de l'article 109 du CMP qui stipule « lorsque la commission chargée de la réception des travaux, fournitures, ou services constate que les prestations fournies par le titulaire ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état ; l'autorité contractante peut proposer au titulaire une réfaction sur le prix global du marché ou sur les prix unitaires. En cas d'accord du titulaire du marché sur cette proposition de réfaction ; une réception provisoire est effectuée constatant l'accord des parties sur la réfaction retenue » ;

Concernant la DRP -CO N°F-CFJ-102/ ACQUISITION DE COSTUMES D'AUDIENGE DESTINES AUX AUDITEURS DE JUSTICE ET AUX ELEVES GREFFIERS DU CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE/ SADIYA DESIGN/ 40 350 000Fcf TTC :

- l'exploitation des documents contenus dans le dossier, montre que le paiement du marché (facture n°17/11069/TN du 05 Décembre 2017) est antérieur à la réception provisoire (07 Décembre 2017) ; ce qui dénote d'une pratique aux antipodes des dispositions des articles 94 à 109 du CMP.

4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

Synthèse des non-conformités

Sur le dispositif de passation

- Retard dans la nomination des membres de la Commission et de la Cellule de passation des marchés, en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions de marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics.
- Retard dans la transmission à la DCMP et à l'ARMP des arrêtés portant nomination des membres de la Commission et de la Cellule de passation des marchés, en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions de marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics.
- Les rapports trimestriels et le rapport annuel à l'intention de l'AC pour transmission à l'ARMP et la DCMP n'ont pas été produits, en violation de l'article 1 de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015.
- Le Reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits des ventes de DAO n'a pas été effectué, en violation des dispositions de l'article 37 du décret n°2017-546 du 25 Avril 2017 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics.
- Des faiblesses sont notées sur le dispositif d'archivage des dossiers de passation des marchés. Ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics.
- Les actes de nomination des membres de la commission de réception des fournitures et travaux n'ont pas été produits, en violation des dispositions de l'article 109 du code des marchés publics.

Sur les procédures de passation

- **Marchés passés par appel d'offres**
- Non publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 56.3 du CMP qui stipule : « les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés sur le portail officiel des marchés publics et au moins dans un journal quotidien de grande diffusion... ». Cette non-conformité concerne le marché par appel d'offres ouvert N° AOO-F_DAGE_016 relatif à l'acquisition de mobilier et matériel de bureau.

-
- L'avis de la cellule sur le rapport d'analyse comparative des offres, ainsi que l'avis technique et juridique n'ont pas été sollicités par l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'article premier de l'arrêté n°00865 du 22 Janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP. Cette non-conformité concerne le marché par appel d'offres ouvert N° **AOO-F_DAGE_016 relatif à l'acquisition de mobilier et matériel de bureau.**
 - L'autorité contractante n'a pas publié l'avis d'attribution provisoire dans les délais requis (3 jours à compter de la décision de la commission des marchés), en violation des dispositions de l'article 84.3 qui stipule : « la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la DCMP. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ». Cette non-conformité concerne le marché par appel d'offre ouvert N° **AOO-F_DAGE_016 relatif à l'acquisition de mobilier et matériel de bureau.**
 - Les convocations de la commission des marchés aux séances d'ouverture des plis et d'attribution ne figurent pas dans le dossier ; ce qui ne nous permet pas d'apprécier le respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP qui stipule que « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion ». Cette observation concerne essentiellement le marché par appel d'offre ouvert N° **AOO-F_DAGE_016 relatif à l'acquisition de mobilier et matériel de bureau**, le marché par appel d'offre ouvert N° **F-DAGE-014 relatif à l'acquisition de matériel roulant** et le marché par appel d'offre restreint N° **AOR-02-2016/MJ/DCPJAÉ relatif travaux d'achèvement du centre de formation judiciaire.**
 - Il n'y a pas d'élément de confirmation de la transmission des P.V. d'ouverture des plis aux soumissionnaires, permettant de vérifier la conformité à l'article 67.4 du CMP qui stipule que « le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'AC peut juger utile de faire connaître sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un PV signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ». Cette non-conformité concerne le marché par appel d'offre ouvert N° **AOO-F_DAGE_016 relatif à l'acquisition de mobilier et matériel de bureau** et le marché par appel d'offres ouvert N° **F-DAGE-014 relatif à l'acquisition de matériel roulant.**
 - La publication de l'avis d'attribution définitive au portail des marchés publics n'est pas faite, en violation des dispositions de l'article 86 du CMP qui stipule que « dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'AC publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ». Cette non-conformité concerne le marché par appel d'offre ouvert N° **AOO-F_DAGE_016 relatif à l'acquisition de mobilier et matériel de bureau** et le marché par appel d'offre ouvert N° **F-DAGE-014 relatif à l'acquisition de matériel roulant.**
 - Les lettres d'immatriculation et de notification du contrat ne sont pas jointes aux dossiers, ne permettant pas ainsi, d'apprécier le respect de l'article 86 du CMP qui stipule que « les marchés régulièrement conclus, y compris ceux passés par demande de

-
- renseignements et de prix à compétition ouverte, sont transmis à la direction chargée du contrôle des marchés publics pour immatriculation avant leur notification à l'attributaire par l'autorité contractante. Dès réception du dossier de marché complet, elle a un délai de 3 jours pour procéder à l'opération. Cette observation concerne le marché par appel d'offres ouvert **N° F-DAGE-014 relatif à l'acquisition de matériel roulant** et le marché par appel d'offres restreint **N° AOR-02-2016/MJ/DCPJAE relatif travaux d'achèvement du centre de formation judiciaire.**
- Le règlement du marché n'est pas intervenu dans les délais requis, en violation des dispositions de l'article 107 du CMP qui stipule « 1. Le règlement doit intervenir dans le délai de quarante-cinq jours compté, suivant le cas, à partir du jour ou le créancier a régularisé son dossier, suivant la notification qui lui en a été faite dans les conditions prévues à l'article précédent. Le défaut de règlement dans ce délai de quarante-cinq jours fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du règlement. 2. Les intérêts moratoires prévus sont calculés sur le montant des droits à acompte ou à paiements pour solde à un taux supérieur de 2% au taux d'escompte de l'institut d'émission ». Cette non-conformité concerne le marché par appel d'offres ouvert **N° F-DAGE-014 relatif à l'acquisition de matériel roulant.**
 - Des observations de la DCMP n'ont pas été prises en compte notamment : l'harmonisation du montant de la capacité de financement prévu au point 5 de la lettre d'invitation à celui indiqué au point 2.3 de l'annexe A du DPAO. Cette non-conformité concerne le marché par appel d'offres restreint **N°AOR-02-2016/MJ/DCPJAE relatif aux travaux d'achèvement du centre de formation judiciaire.**
 - La commission des marchés n'a pas évalué les dossiers dans le délai requis (3 jours francs), en violation de l'article 73-2 du CMP. Cette non-conformité concerne le marché par appel d'offres restreint **N°AOR-02-2016/MJ/DCPJAE relatif aux travaux d'achèvement du centre de formation judiciaire.**
 - L'avis de publication provisoire ne figure pas dans le dossier fourni, conformément aux prévisions de l'article 87 du CMP qui stipule que « les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence ». Cette non-conformité concerne le marché par appel d'offres restreint **N°AOR-02-2016/MJ/DCPJAE relatif travaux d'achèvement du centre de formation judiciaire.**
 - Le Dossier d'appel d'offres n'est pas disponible dans le dossier remis à l'auditeur, pour lui permettre d'apprécier la conformité aux dispositions de l'article 58 du CMP. Cette observation concerne le marché passé par appel d'offres restreint **N°001-2017-AOR/DSJ/DCPJAE/MJ/ relatif aux travaux d'achèvement de la construction du palais de justice de ST-LOUIS.**
 - Nous ne disposons pas de la facture définitive et des justificatifs de paiement (bon d'engagement, titre de créance et de certification). Cette observation concerne le marché passé par appel d'offres restreint **N°001-2017-AOR/DSJ/DCPJAE/MJ/ relatif aux travaux d'achèvement de la construction du palais de justice de ST-LOUIS.**

-
- **Marchés passés par demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte**
- Nous ne disposons pas d'élément de confirmation de la transmission du dossier de consultation et de la proposition d'attribution de la commission à la cellule de passation des marchés, afin d'apprécier le respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 00865 du 22/01/2015 qui stipule au point 1 que : « la CPM est notamment responsable de l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des PV d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la direction chargée du contrôle à priori ». Cette non-conformité concerne essentiellement la **DRP N°F DAGE 17 relative à la sélection d'un maître d'œuvre pour la fourniture et pose de VR4 pour le palais de justice Latdior**, la **DRP N° F CFJ 065 relative à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommable informatiques** et la **DRP -CO N°F-CFJ-102 relative à l'acquisition de costumes d'audience destinés aux auditeurs de justice et aux élèves greffiers du CFJ**.
 - Les lettres de notification aux candidats non retenus ne figurent pas dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du CMP stipulant que : « l'AC attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un PV d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues ». Cette non-conformité concerne essentiellement la **DRP N°F DAGE 17 relative à la sélection d'un maître d'œuvre pour la fourniture et pose de VR4 pour le palais de justice Latdior**, **DRP co N° S-DAGE 18 relative à la sélection d'un maître d'œuvre pour l'entretien et la réparation de véhicule** et la **DRP - CO N° S-CFJ-112/ CONTRAT N° 066/CFJ/DIR relative à l'organisation matérielle de séminaires, congrès et journées d'études**.
 - Les pièces administratives suivantes : attestations de la CSS, de l'IPRES, des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du travail, prévues à l'article 44 du CMP n'ont pas été fournies par les candidats. Cette anomalie concerne essentiellement la **DRP OUVERTE N° S-DAGE 18 relative à l'entretien et la réparation de véhicules**, la **DRP co N° F CFJ 065 relative à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques** et la **DRP - CO N° S-CFJ-112/ CONTRAT N° 066/CFJ/DIR relative à l'organisation matérielle de séminaires, congrès et journées d'études**.
 - L'avis de publication provisoire ne figure pas dans le dossier, conformément aux prévisions de l'article 87 du CMP qui stipule que « les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence. Cette non-conformité concerne essentiellement la **DRP co N° F CFJ 065 relative à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques**.
 - L'avis d'appel à la concurrence n'est pas compris dans le dossier ; ce qui constitue une entrave à l'appréciation des dispositions de l'art n°5 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP qui stipule que : « l'autorité contractante qui adopte cette procédure (DRP à compétition ouverte) lance un avis public d'appel à la concurrence. Le délai minimal de dépôt des offres est de 15 jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à concurrence ». Cette non-conformité concerne la **DRP - CO N° S-CFJ-112/ CONTRAT N° 066,/CFJ/DIR relative à l'organisation matérielle de séminaires, congrès et journées d'études**.

-
- La demande de renseignements et de prix n'est pas disponible dans le dossier fourni, pour permettre l'appréciation du respect de l'article 58 du CMP. Cette non-conformité concerne la **DRP – CO N° S-CFJ-112/ CONTRAT N° 066/CFJ/DIR relative à l'organisation matérielle de séminaires, congrès et journées d'études.**

 - Nous n'avons pas la confirmation que la DRP a fait l'objet d'une revue de la CPM, conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 865 du 22 Janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du CMP. Cette non-conformité concerne la **DRP – CO N° S-CFJ-112/ CONTRAT N° 066/CFJ/DIR relative à l'organisation matérielle de séminaires, congrès et journées d'études.**

 - **Marchés passés par demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte**
 - La lettre d'invitation n'est pas jointe au dossier et il n'y a pas de confirmation de sa réception par les candidats ; ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du CMP qui stipule que : « l' AC sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins 5 entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées ». Cette non-conformité concerne essentiellement la **DRP-cr relative à la sélection de maitre d'œuvre pour la réalisation d'autres prestations de services et la DRP-CR N°S-CFJ-115 relative à l'achat d'ouvrages spécialisés.**

 - Les pièces administratives suivantes : attestations de la CSS, de l'IPRES, des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du travail, prévu à l'article 44 du CMP, ne sont pas fournies. Cette non-conformité concerne essentiellement la **DRP-cr relative à la sélection de maitre d'œuvre pour la réalisation d'autres prestations de services, la DRP N°03/MJ/CPM/2017/ CONTRAT N°122 relative à la sélection de maitre d'œuvre pour l'organisation d'un séminaire, la DRP N°0135/MJ/DAGE/ CONTRAT N° 0135/MJ/DAGE/ relative à l'organisation d'un atelier de diagnostic sur les bonnes pratiques au sein des maisons de justice et la DRP – CR N°F-DESPS-19 relative à l'achat de consommables informatiques.**

 - Les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas jointes au dossier, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du CMP stipulant que : « l'AC attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un PV d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues ». Cette non-conformité concerne quasiment toutes les DRP restreintes contrôlées.

 - L'autorité contractante a utilisé la procédure de passation des marchés de services courants en lieu et place des marchés de prestations intellectuelles, en violation des dispositions de l'article 80 du CMP. Cette non-conformité concerne la **DRP N°03/MJ/CPM/2017/ CONTRAT N°122 relative à la sélection de maitre d'œuvre pour l'organisation d'un séminaire.**

 - L'autorité contractante n'a pas procédé à la publication de l'attribution du marché sur le site des marchés publics. Cette non-conformité concerne la **DRP N°03/MJ/CPM/2017/ CONTRAT N°122 relative à la sélection de maitre d'œuvre pour l'organisation d'un séminaire.**

-
- La date du contrat et celle de son approbation ne sont pas mentionnées ; ce qui ne permet pas d'apprécier le respect des dispositions de l'art 85 du CMP. Cette non-conformité concerne la **DRP N°DRP.T-04-2017-MJ/DCPJAE/CONTRAT N° 000084/ relative à la sélection de maitre d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de TI de Kédougou.**
 - La lettre d'invitation n'est pas datée et il n'y a pas de preuve de sa réception par les candidats ; ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du CMP qui stipule que : « l' AC sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins 5 entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées ». Cette non-conformité concerne la **DRP N°0135/MJ/DAGE/ CONTRAT N° 0135/MJ/DAGE relative à l'organisation d'un atelier de diagnostic sur les bonnes pratiques au sein des maisons de justice.**
 - La date de l'ouverture des plis n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation. Ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du CMP. Cette non-conformité concerne la **DRP N°0136/MJ/CPM/ CONTRAT N° 021/MJ/DAGE relative à l'organisation d'un atelier de diagnostic du secteur de la justice.**
 - L'heure de l'ouverture des plis n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du CMP. Cette non-conformité concerne la **DRP - CR N°F-DESPS-19/ relative à l'achat de consommables informatiques.**

Le dossier disponible, ne comprend ni de rapport d'évaluation, ni de PV de dépouillement, permettant d'apprécier le respect des dispositions de l'article n° 61 de la directive n° 04/2015/CM/UEMOA qui stipule que : « l'évaluation est effectuée conformément à un rapport type communautaire d'évaluation et de comparaison des offres ». Cette observation concerne la **DRP-CR N°S-CFJ-115 relative à l'achat d'ouvrages spécialisés.**

L'avis de la cellule de passation des marchés est absent du dossier, en violation de l'article premier de l'arrêté n° 865 du 22 Janvier 2015 relatif à l'organisation et au bon fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP. Cette non-conformité concerne la **DRP-CRN°T-09-2017/MJ/DCPJAE relative aux travaux de réhabilitation du TI de Kolda.**

- L'ouverture des plis, l'attribution du marché et la signature du contrat sont intervenues le même jour ; ce qui ne laisse aucune chance aux candidats retenus de pouvoir exercer leurs droits de recours, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP. Cette non-conformité concerne la **DRP-CRN°T-09-2017/MJ/DCPJAE relative aux travaux de réhabilitation du TI de Kolda.**

Recommandations

Sur le dispositif de passation des marchés, nous recommandons au Ministère de la Justice, de veiller :

- au respect des délais pour la nomination des membres de la commission des marchés et pour la transmission des actes à la DCMP et à l'ARMP, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions de marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics ;
- à la production des rapports trimestriels et du rapport annuel, conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 ;
- au reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits des ventes de DAO, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2017-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- à l'amélioration du dispositif d'archivage des dossiers de passation des marchés, conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics.

Sur les procédures de passation des marchés, nous recommandons au Ministère de la Justice :

Concernant les procédures d'appel d'offres :

- de veiller à la publication des avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP ;
- de veiller à la revue des DAO conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP ;
- de solliciter les avis de la cellule sur les rapports d'analyse comparative des offres conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté n°00865 du 22 Janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP ;
- de veiller à la publication des avis d'attribution provisoire dans les délais requis conformément aux dispositions de l'article 84.3 qui stipule : « la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la DCMP. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire » ;
- de joindre aux dossiers des marchés les convocations de la commission des marchés aux séances d'ouverture des plis et d'attribution pour permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP qui stipule que « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins 5jours francs avant la date prévue pour la réunion » ;
- de produire les preuves de transmission des P.V. d'ouverture des plis aux soumissionnaires permettant ainsi de vérifier la conformité à l'article 67.4 du CMP qui stipule que « le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'AC peut juger utile de faire connaître sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont

-
- consignées dans un PV signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats » ;
- de veiller à la notification aux candidats non retenus, du rejet de leurs offres conformément dispositions de l'article 3 arrêté 107 du CMP stipulant que : « l'AC attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un PV d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues » ;
 - de veiller à la publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP qui stipule que « dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'AC publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics » ;
 - de veiller à soumettre à la revue de la DCMP les marchés atteignant les seuils conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté n°106 du 07 Janvier 2015 fixant le contrôle des dossiers de marchés pris en application de l'article 141 du CMP ;
 - de veiller à soumettre à la DCMP les rapports d'analyse comparative des offres ou de propositions, les PV d'attribution provisoire et les projets de marché conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°106 du 07 Janvier 2015 qui stipule « dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence aura fait l'objet de revue à priori, le rapport d'analyse comparative d'offres ou de propositions, le procès-verbal d'attribution provisoire et le projet de marché devront être obligatoirement soumis à l'organe du contrôle à priori quel que soit leur montant ;
 - de joindre aux dossiers de marchés les lettres d'immatriculation et de notification des contrats permettant ainsi d'apprécier le respect de l'article 86 du CMP qui stipule que « les marchés régulièrement conclus, y compris ceux passés par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte, sont transmis à la direction chargée du contrôle des marchés publics pour immatriculation avant leur notification à l'attributaire par l'autorité contractante. Dès réception du dossier de marché complet, elle a un délai de 3 jours pour procéder à l'opération ;
 - de veiller au respect des délais de paiement conformément aux dispositions de l'article 107 du CMP qui stipule « 1. Le règlement doit intervenir dans le délai de quarante-cinq jours compté, suivant le cas, à partir du jour où le créancier a régularisé son dossier, suivant la notification qui lui en a été faite dans les conditions prévues à l'article précédent. Le défaut de règlement dans ce délai de quarante-cinq jours fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du règlement. 2. Les intérêts moratoires prévus sont calculés sur le montant des droits à acompte ou à paiements pour solde à un taux supérieur de 2% au taux d'escompte de l'institut d'émission » ;
 - de veiller à la prise en compte des observations de la DCMP sur les avis de non objection ;
 - de veiller au respect des délais requis pour l'évaluation des dossiers par la commission des marchés conformément aux dispositions de l'article 73-2 du CMP ;
 - de veiller à la formalisation des réceptions des travaux par la commission de réception ;
 - de joindre aux dossiers les factures et les preuves de paiement (bon d'engagement, titre de créance et de certification).

Concernant les marchés passés par procédure de DRP à compétition ouverte :

- de veiller à la transmission du dossier de consultation et de la proposition d'attribution de la commission à la cellule de passation des marchés conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°00865 du 22/01/2015 qui stipule au point 1 que : « la CPM est notamment responsable de l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence,

-
- des rapports d'analyse comparative des offres, des PV d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la direction chargée du contrôle à priori » ;
- de joindre les contrats aux dossiers de passation afin de permettre l'appréciation du respect des dispositions de l'article 85 du CMP ;
 - de veiller à informer les candidats dont les offres n'ont pas été retenues conformément aux dispositions de l'article 3 arrêté 107 du CMP ;
 - de s'assurer que les candidats ont fourni les informations suivantes : les attestations de la CSS, de l'IPRES, des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du travail ; prévues par l'article 44 du CMP ;
 - de veiller à la publication des avis d'attribution provisoire conformément aux dispositions de l'article 87 du CMP qui stipule que « les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence » ;
 - de veiller à la notification du marché au candidat dont l'offre a été retenue, conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP ;
 - de veiller à la publication de l'avis d'appel à la concurrence conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP qui stipule que : « l'autorité contractante qui adopte cette procédure (DRP à compétition ouverte) lance un avis public d'appel à la concurrence. Le délai minimal de dépôt des offres est de 15 jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à concurrence » ;
 - de veiller à l'élaboration d'un dossier de demande de renseignement et de prix conformément aux dispositions de l'article 58 du CMP ;
 - de soumettre les DRP à la revue de la CMP conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°865 du 22 Janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

Concernant les marchés passés par procédure de DRP à compétition restreinte :

- de s'assurer à solliciter simultanément par écrit d'au moins 5 candidats sélectionnés conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du CMP ;
- de joindre les contrats dans les dossiers soumis pour contrôle afin de permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 85 du CMP ;
- de s'assurer que les candidats ont fourni les informations suivantes : les attestations de la CSS, de l'IPRES, des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du travail ; prévues par l'article 44 du CMP ;
- de veiller à la notification du marché au candidat dont l'offre a été retenue, conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP ;
- de veiller à la publication du marché sur le site des marchés publics et de communiquer à la DCMP la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire et le montant du marché conformément aux dispositions de l'art 4 de l'arrêté n°00107 du 07-01-2015 qui stipule que : « les marchés attribués suivant la procédure de DRP-Restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'AC communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché » ;
- de veiller à informer les candidats dont les offres n'ont pas été retenues conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 107 du CMP ;

- de mentionner les dates de signature et d'approbation des contrats de marchés ;
- de mentionner impérativement les dates et heures d'ouvertures des plis dans les lettres d'invitations conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° f00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du CMP.

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Constats	Recommandations	Etat de la recommandation	Statut de la recommandation
La nomination tardive des membres de la commission des marchés.	Veiller à la nomination des membres de la CM dans les délais requis	Non mise en œuvre	Non levée
Le défaut d'établissement et de transmission des rapports trimestriels et annuel	Veiller à l'établissement et à la transmission des rapports trimestriels et annuel conformément à l'article 1 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015	Non mise en œuvre	Non levée
Non présentation de l'AGPM	Veiller à la production de l'AGPM publié dans les délais conformément aux dispositions de l'article 6 du CPM	Mise en œuvre	Levée
le défaut de présentation des prises de connaissance de la charte de Transparence et d'Ethique en matière de Passation de Marchés publics par les membres de la CM, de la cellule et de tous les autres acteurs de la passation.	Veiller à faire signer l'attestation de prise de connaissance des dispositions de la charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics par les acteurs de la passation	Mise en œuvre	Levée
L'utilisation de mode de passation inapproprié	Veiller à regrouper les marchés de même nature et à les passer suivant la procédure requise	Mise en œuvre	Levée
La non transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires	Veiller à transmettre le PV d'ouverture aux soumissionnaires et matérialiser cette transmission	Non mise en œuvre	Non levée
Le non-respect du délai d'attribution	Veiller à l'élaboration de tableau de bord à l'intention de l'AC conformément à l'article premier de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015	Non mise en œuvre	Non levée
Le défaut de publication des résultats	Veiller à la publication des résultats sur le portail, conformément à l'article 86 alinéa 3 du CMP	Non mise en œuvre	Non levée
Une même personne signe pour deux	Veiller à organiser une concurrence sincère et surtout à respecter les		Levée

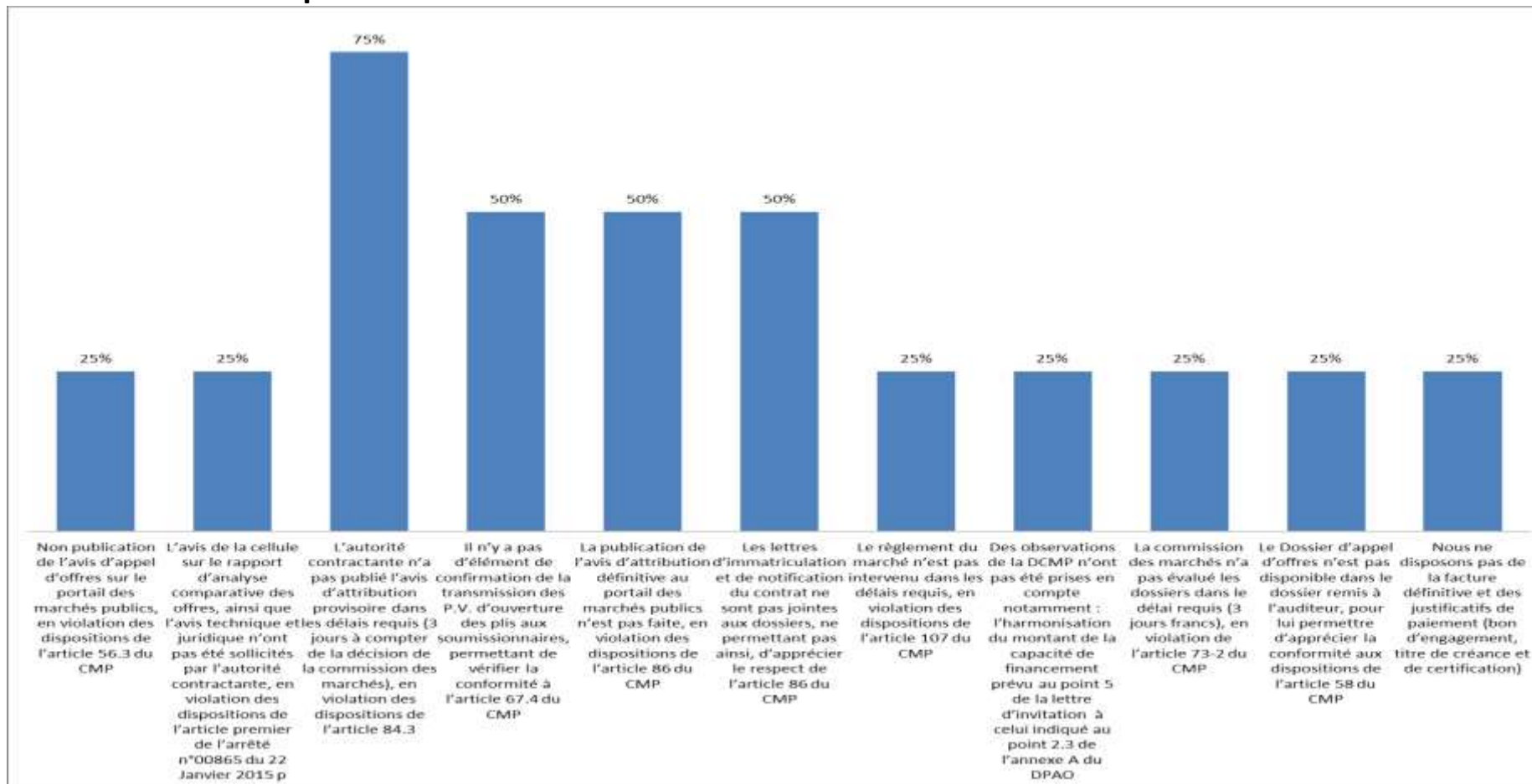
RAPPORT FINAL

Ministère de la Justice_ Revue indépendante de la procédure de passation des marchés publics au titre de la gestion 2017

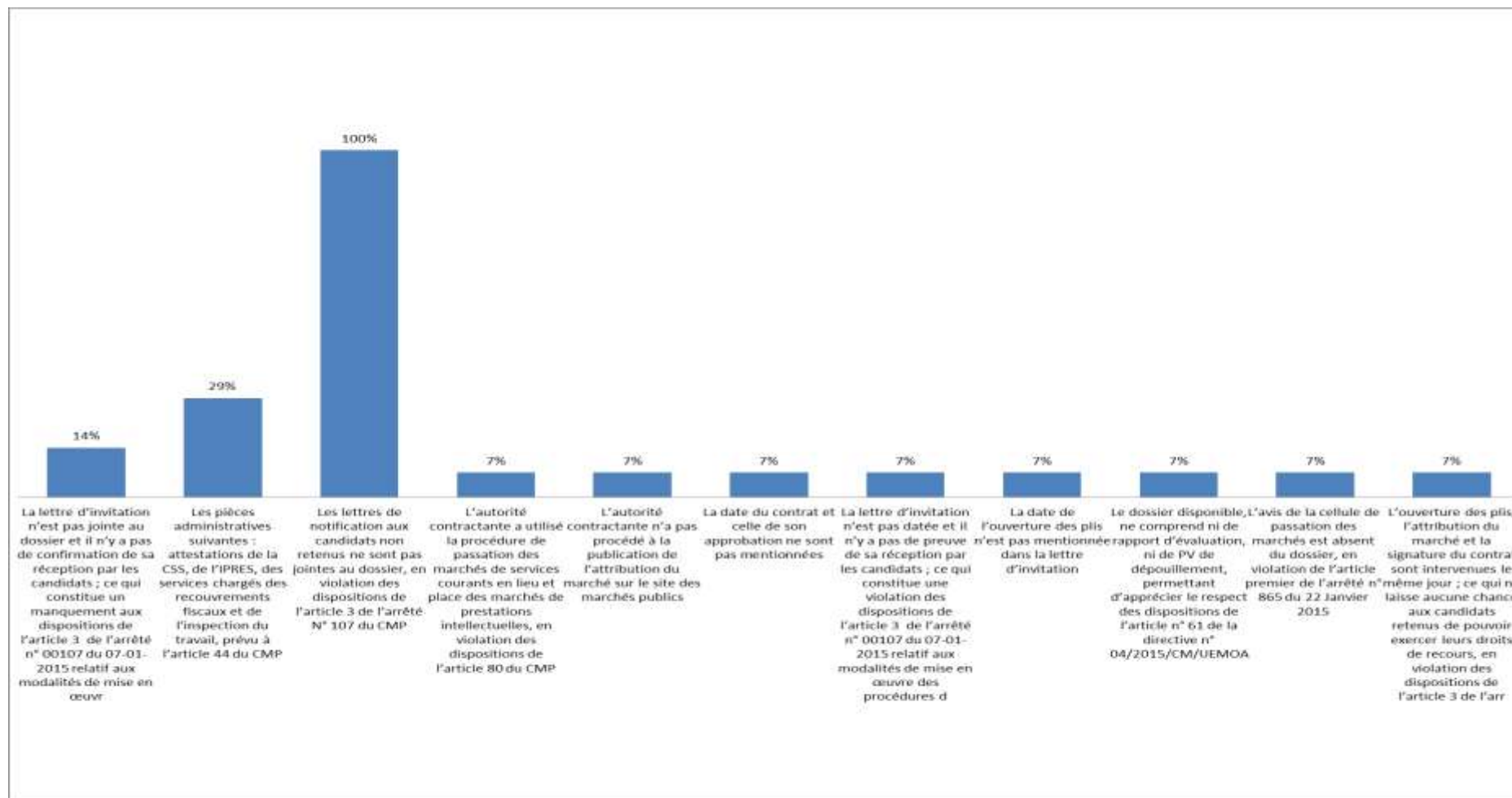
concurrents au même marché	dispositions de l'article 61 du CPM.	Mise en œuvre	
Le défaut d'élaboration de tableau de Bord à l'intention de l'AC.	Veiller à l'élaboration de tableau de bord à l'intention de l'AC conformément à l'article 86 alinéa 3 du CPM.	Non mise en œuvre	Non levée
L'acte de désignation (habilitation) des PRM du Ministère ne précise pas les catégories et les montants pour lesquels lesdites PRM disposent des compétences y relatives.	Veiller à préciser les catégories et les montants pour lesquels les PRM disposent des compétences conformément aux dispositions de l'article 27 alinéa 2 du CPM	Non mise en œuvre	Non levée
Le DAGE est en même temps Président de la CM et PRM or l'article 84.2 du CPM fait obligation à la CM de soumettre la proposition d'attribution à l'autorité contractante (PRM) qui peut ne pas l'approuver, ceci pour dire qu'il y'a incompatibilité entre les fonctions de PRM et du président de la CM	Veiller à dissocier les fonctions de PRM et celles de président de la CM afin d'éviter l'incompatibilité posée par l'article 84.2 du CPM	Non mise en œuvre	Non levée
Les critères de conformité pour les offres ne sont pas déclinés dans certaines DRP	Veiller à décliner un minimum de critères de conformité pour les offres	Mise en œuvre	Levée
Les critères de qualification des candidats aux DRP ne sont pas pris en compte à l'évaluation	Veiller à appliquer les critères de qualification des candidats aux DRP conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CPM	Mise en œuvre	levée

6. STATISTIQUE DES ANOMALIES

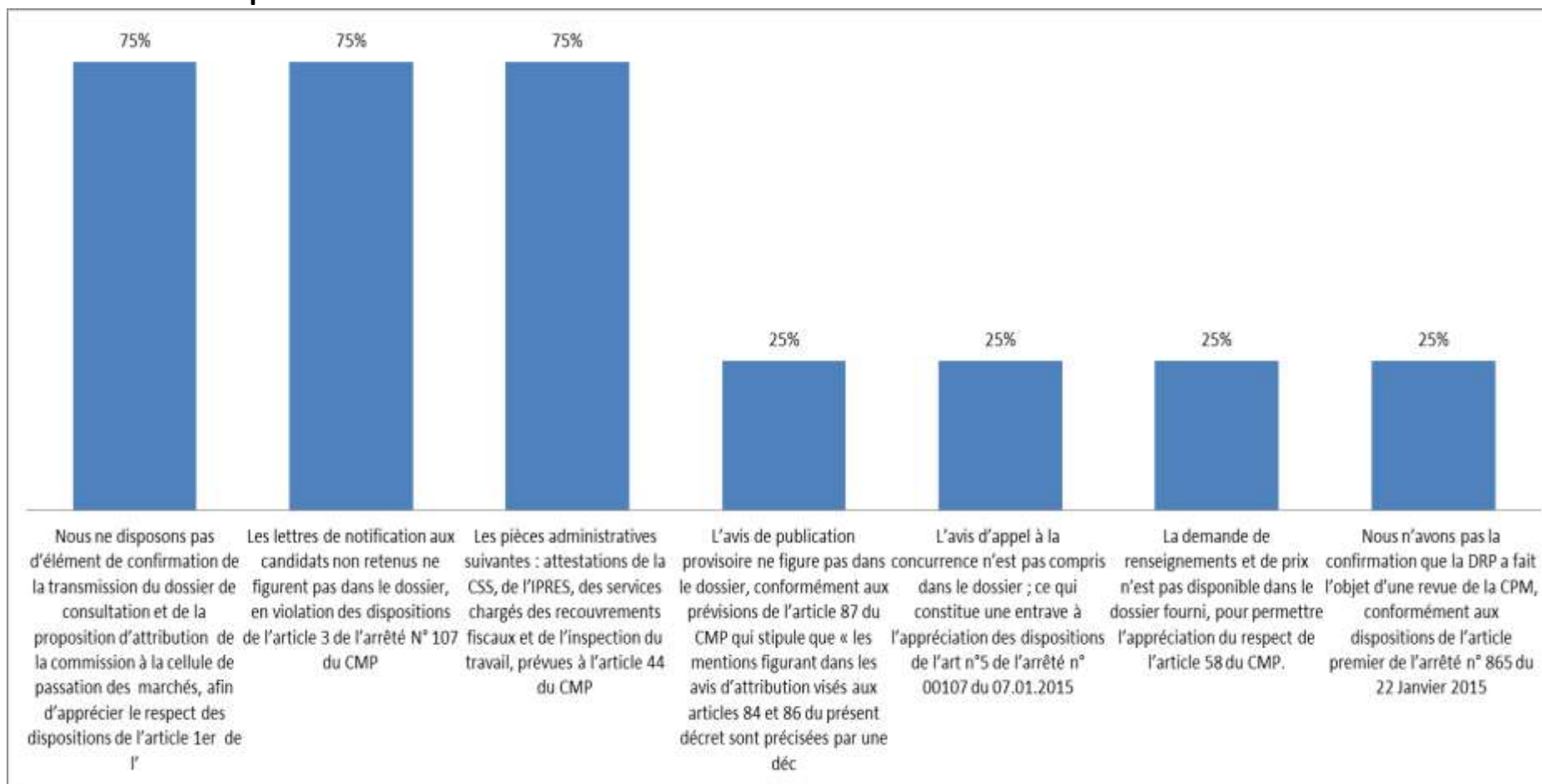
6.1. Statistique sur les anomalies des AOO



6.2. Statistique sur les anomalies des DRPCR



6.3. Statistique sur les anomalies des DRPCO



7. ANNEXES

7.1. Liste des marchés audités

Référence du marché	N°	Intitulé du Marché	Montant en F CFA TTC	Attributaires	Catégorie
APPEL D'OFFRES OUVERT					
N° AOO-F_DAGE_016	1	Acquisition de mobilier et matériel de bureau	67 834 070	BUROTIC DIFFUSION	Fourniture
N° F-DAGE-014	2	Acquisition de matériel roulant Caetano	248 150 000		Fourniture
DRP N°F DAGE 17	3	Sélection de maitre d'œuvre pour la fourniture et pose de vrv4 pour le palais de justice lat dior	48.573.999	SOFICA	Prestation
Total			364 558 069		
APPEL D'OFFRES RESTREINT					
N°AOR-02-2016/MJ/DCPJAE	1	TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE	272 466 528	UNIVERSAL ALU	Prestation
N°001-2017-AOR	2	TRAVAUX D'ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION DU PALAIS DE JUSTICE DE ST-LOUIS	1 970 812 661	CSTP SA	Prestation
TOTAL			2 243 279 189		
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX OUVERTE					
DRP OUVERTE N° S-DAGE 18	1	SELECTION DE MAITRE D'ŒUVRE POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DE VEHICULE	9.511.390	FEMME AUTO	Prestation
DRP N° F CFJ 065/	2	SELECTION DE MAITRE D'ŒUVRE POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES	29 585 314		Prestation
DRP-CO N° S-CFJ-112	3	ORGANISATION MATERIELLE DE SEMINAIRES, CONGRES, CONFERENCES ET JOURNEES D'ETUDES CFJ	40 000 000	ETS MBERRY MEISSA TEIND	Prestation

DRP-CO N°F-CFJ-102	4	ACQUISITION DE COSTUMES D'AUDIENCE DESTINES AUX AUDITEURS DE JUSTICE ET AUX ELEVES GREFFIERS DU CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE	40 350 000F	SADIYA DESIGN	Service
Total			119 446 704		
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX RESTREINT					
DRP-CR	1	SELECTION DE MAITRE D'OEUVRE POUR LA REALISATION D'AUTRES PRESTATIONS DE SERVICES	6 992 680	I.F.F. S	Prestation
DRP N°03/MJ/CPM	2	SELECTION DE MAITRE D'OEUVRE POUR L'ORGANISATION D'UN SEMINAIRE	10.997.600	LAT SERVICES	Prestation
DRP N° F DAP 233	3	SELECTION DE MAITRE D'OEUVRE POUR L'ACQUISITION DE MATERIELS DE COUCHAGE	14.974.200	AZKHAR INTERNATIONAL	Prestation
DRP N° F DAP 252	4	MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE VIDEO SURVEILLANCE POUR LA MAISON D'ARRET DE REBEUSS	13.935.800	HOME INFO SERVICES	Prestation
N°DRP.T-04-2017-	5	SELECTION DE MAITRE D'OEUVRE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE TI DE KEDOUGOU	24.998.195	ARC EN CIEL	Prestation
N° DRP T-05-MJ	6	SELECTION DE MAITRE D'OEUVRE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE DE SAUVEGARDE DE CAMBERENE	24.986.331	SIMCOM	Prestation
DRP N°F DAP	7	SELECTION DE	14.979.982	AZKHAR INTERNATIONAL	Prestation

168		MAITRE D'ŒUVRE POUR L'ACQUISITION DE MATERIELS ET USTENSILS DE CUISINE			
DRP N°128/MJ/DAGE	8	SELECTION DE MAITRE D'ŒUVRE POUR LA FOURNITURE ET POSE DE SPLIT ET CLIMATISEUR ARMOIRE POUR LE COMPTE DU MINISTRE DE LA JUSTICE	9 988 700	PRESS HIGH TECH	Prestation
DRP N°0135/MJ/DAGE	9	ORGANISATION D'UN ATELIER DE DIAGNOSTIC SUR LES BONNES PRATIQUES AU SEIN DES MAISONS DE JUSTICE	9 995 780	LENA DISTRIBUTION	Prestation
DRP N°0136	10	ORGANISATION D'UN ATELIER DE DIAGNOSTIC DU SECTEUR DE LA JUSTICE	9 995 780	Lena Distribution	Prestation
DRP-CR N°F-DESPS-19	11	ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES	8 959 740	DEV TECHNOLOGIE	Fourniture
DRP-CR N°S-CFJ-115	12	Achat d'ouvrages spécialisés	12 500 000	Groupe Speedo Europe Affaires	Fourniture
DRP-CR N°0001974	13	Fournitures pour installation réseau concertina	14 643 800	Kala Multiservices	Fourniture
DRP-CRN°T-09-2017	14	Travaux de réhabilitation du TI de Kolda	19 717 068	MIFTAH GLOBAL SOLUTION	Prestation
Total			197 665 656		
AVENANT					
Total					

7.2. Réponse de l'Autorité Contractante

7.3. Réponse du Cabinet aux commentaires de l'AC

Toutes les réponses de l'autorité contractante ont été prises en compte, seuls les constats non justifiés ou insuffisamment justifiés, selon l'appréciation de l'auditeur, ont été maintenus dans le rapport final.